

# AVENANT 1 A LA CONVENTION

ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE,

LA VILLE DE MARSEILLE,

ET LA SPL SOLEAM

**POUR LE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE MARSEILLE POUR LA  
REALISATION DU GROUPE SCOLAIRE CAPELETTE DANS LA ZAC DE LA CAPELETTE,**

**(ART. L.1523-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ART. L. 300-5 DU CODE DE  
L'URBANISME)**

## ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence, le Concédant, ayant son siège social au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Bureau de la Métropole en date du .....

Ci-après dénommée « Le Concédant »

## ET

La Ville de Marseille représentée par M. Benoit PAYAN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date .....

Ci-après dénommée « la Ville »

## ET

La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 €, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Marseille et son siège administratif au 49, La Canebière - 13232 Marseille Cedex 1. Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 524 460 888, représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019

Ci-après dénommée « SOLEAM » ou « l'Aménageur » ou « le concessionnaire »

## **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'opération d'aménagement de la Capelette fait l'objet d'une concession d'aménagement confiée à Marseille Aménagement (devenue SOLEAM le 22 décembre 2015), par délibération n° 96/450/EUGE de la Ville de Marseille le 22 juillet 1996. Le concessionnaire est la Métropole Aix-Marseille Provence, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Une Zone d'Aménagement Concertée est intégrée dans le périmètre de la concession d'aménagement, dans laquelle la réalisation du Groupe Scolaire et du Gymnase sont inscrits au programme des équipements publics modifié par délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le groupe scolaire d'environ 3400 m<sup>2</sup> sera situé au cœur de la Capelette, dans le 10<sup>e</sup> arrondissement de Marseille, à l'entrée est de la ville. Ce quartier, bordé par le parc du 26<sup>e</sup> Centenaire et le fleuve Huveaune, a fait l'objet de plusieurs phases d'aménagement dans le cadre de la ZAC. Le gymnase sera situé à côté du futur groupe scolaire et aura une surface totale de 1 085 m<sup>2</sup>.

Le montant de la participation prévisionnelle de la ville de Marseille à l'opération d'aménagement est estimé à environ 15 833 333 € HT soit 19 000 000 d'euros TTC.

Une convention n°2020- 80384 a été signée le 5/06/2020 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la ville de Marseille et la SPL SOLEAM pour le versement de la participation de la ville de Marseille en vue de la réalisation d'un groupe scolaire et d'un gymnase dans la ZAC de la Capelette située sur les îlots 11 et 12 de la ZAC.

L'échéancier de paiement s'articule avec l'avancement des travaux, qui devaient être engagés en 2021, avec des paiements échelonnés de 2020 à 2023.

L'engagement des travaux de construction des équipements, a pris du retard entraîné par des travaux préalables de dépollution des sols et par la réalisation de fouilles archéologiques. Ces fouilles réalisées en 2022 ont permis de mettre à jour près de 95 sépultures datant du Haut Moyen Age ainsi que des traces d'occupation datant de l'âge du bronze.

Aussi, l'engagement de la construction des équipements a été engagé en avril 2023, reportant la livraison de l'équipement à l'automne 2024.

C'est pourquoi la Ville, la SOLEAM et la Métropole conviennent de définir un nouvel échéancier de paiement, en fonction du nouveau calendrier de réalisation des travaux.

---

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1– MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

Les modalités de versement figurant à l'article 2 de la convention sont remplacées comme suit :

La participation sera versée directement à la SPL SOLEAM en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement sur le compte 11315 00001 08006546617 91.

La participation ainsi définie fera l'objet de six versements :

- 2020 : 907 020 euros TTC
- 2021 : 1 000 000 euros TTC
- 2023 : 3 500 000 euros TTC
- 2024 : 7 000 000 euros TTC
- 2025 : 4 300 000 euros TTC
- 2026 : 2 292 980 euros TTC

Le dernier versement sera ajusté après :

- réception sans réserves des ouvrages ou après levée des réserves, au vu des coûts définitifs actualisés et révisés, établis sur la base du Décompte Général et Définitif des marchés de travaux, cumulé avec le montant des prestations de maîtrise d'œuvre et autres honoraires techniques engagés pour la réalisation de cet ouvrage.
- perception de recettes non prévues dans la convention initiale

## ARTICLE 2 -

Les autres stipulations de la concession non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

La Métropole Aix Marseille Provence notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence la notifieront à la SOLEAM en lui faisant connaître la date à laquelle leur délibération respective approuvant le projet d'avenant à la convention et autorisant le Maire de la Ville de Marseille ainsi que la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence à la signer, auront été reçues par le Préfet de Département rendant ses délibérations exécutoires. Elle prendra effet à compter de la date de la réception par la SOLEAM de ces notifications.

Fait en 4 exemplaires à Marseille, le

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Pour la Ville :</b><br><b>Le Maire ou son représentant</b> | <b>Pour la Métropole :</b><br><b>La Présidente ou son représentant</b> | <b>Pour le concessionnaire : le</b><br><b>Directeur Général Délégué</b> |
|---|--|---|